

REGLEMENT DES ETUDES

Ce règlement s'adresse à tous les étudiants (y compris les élèves majeurs) et à leurs parents. Il est complémentaire du règlement d'ordre intérieur remis et expliqué aux étudiants et dont un résumé figure dans le journal de classe.

I. INTRODUCTION

En vue d'un travail scolaire de qualité, l'équipe éducative définit ses exigences auprès des étudiants, d'où la raison d'être d'un règlement des études remis à chaque étudiant. Une relation de confiance réciproque doit s'établir entre l'école, l'élève et ses parents. Cette confiance se fonde sur une communication et une collaboration réciproques.

I. 1. ENGAGEMENT DE L'ECOLE

L'Institut de l'Instruction Chrétienne, enseignement secondaire, considère comme missions prioritaires, entre autres :

- d'instruire et d'éduquer, d'éduquer en particulier aux valeurs en référence à l'Évangile;
- d'éduquer les jeunes à la solidarité, à la citoyenneté; de développer leur esprit critique;
- de développer chez les jeunes le sens des responsabilités et la prise d'initiative;
- de sensibiliser les étudiants à l'importance d'acquérir progressivement une méthode de travail personnelle et efficace;
- de développer leur capacité à s'intégrer dans une équipe et à y travailler solidairement à l'accomplissement d'une tâche;

Chaque professeur communique en début d'année :

- les objectifs de son cours
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation propre à sa discipline
- le matériel scolaire nécessaire.

I. 2. ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT

En tant qu'acteur de son apprentissage, guidé par ses professeurs, ses éducateurs, ses parents, l'étudiant doit absolument manifester des attitudes telles que :

- présence régulière aux cours et aux activités scolaires ;
- sens des responsabilités, non seulement dans l'attention accordée au travail en classe, mais aussi dans le souci de répondre aux conseils donnés ;
- respect des consignes, notamment en matière de ponctualité et de soin ;
- souci de s'intégrer à un groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- respect des personnes, de leur travail ;
- respect des échéances, des délais.

I. 3. ENGAGEMENT DES PARENTS

Les parents prendront connaissance des résultats consignés dans le bulletin de leur enfant. Ils signeront ce document et prendront l'initiative d'un contact avec le professeur si un éclaircissement leur paraît nécessaire.

Le bulletin de chaque élève reste la propriété de l'Institut jusqu'au 30 juin de l'année. Il est transmis régulièrement aux parents pour les informer.

Lors des invitations adressées par l'Institut, en vue d'une rencontre individuelle ou collective, les parents auront à cœur, s'ils ne peuvent se déplacer, de le signaler.

II. **EVALUATION**

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

a) la fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration et de remédiation. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages (évaluation formative).

b) la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite (évaluation certificative).

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Support de l'évaluation

Dans le cadre de travaux individuels ou de groupes : prise de notes, tenue des cours, travaux écrits (devoirs, préparations, ...), travaux personnels, de groupe, travaux à domicile, rapports de stages, expériences et rapports de laboratoire, récitations orales ou écrites, bilans et exercices oraux ou écrits, les consignes de travail et les échéances doivent être respectées.

Le planning des examens est annoncé au plus tard 15 jours avant la session.

Toute absence à un examen, même d'une demi-journée, doit être justifiée par certificat médical. Après une absence en période d'examens, l'élève se présentera chez l'éducateur ou à la direction, le jour même de son retour à l'école pour programmer les examens à présenter.

Tout élève absent à une interrogation, celle-ci annoncée alors que l'étudiant était présent à l'école, et portant sur une matière qu'il a vue, sera soumis à l'interrogation lors de la première heure de cours concernée suivante. Cette mesure vise les absentéismes répétés.

Le travail d'élève pris en délit de tricherie est annulé. Toute fraude ou complicité de fraude à un examen entraîne l'annulation de ce dernier (cote zéro).

Un manque d'étude évident traduit par des scores insuffisants dans des tests de restitution peut être sanctionné par un maintien en salle d'étude dirigée en fin de journée.

La remise des bulletins se déroule aux périodes suivantes :

- pour les évaluations formatives :
 - avant la Toussaint, à Noël, autour du Carnaval, avant Pâques et fin mai (1^{er} degré) ;
 - avant la Toussaint, à Noël, en mars, fin mai (2^{ème} degré) ;
 - fin novembre, en mars, fin mai (3^{ème} degré) ;
- pour les évaluations certificatives (pour tous les degrés) :
 - Noël ;
 - Juin.

Si une modification devait apparaître, l'établissement la notifierait aux parents.

III. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de classe, les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite ; ainsi que les conseils d'orientation.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

En matière de choix de filières ou d'options, il faut en référer aux obligations légales : les changements d'orientation durant l'année ne sont plus possibles au-delà du 15 janvier de l'année scolaire en cours dans les 2 premiers degrés d'étude ; en 5^{ème} année, ce choix n'est plus permis après le 15 novembre. Dans le cas particulier des activités complémentaires, toute modification envisagée sera soumise à l'appréciation du chef d'établissement après concertation avec le professeur concerné, l'élève et sa famille. Sauf en cas de force majeure, et en tout état de cause, une telle modification ne sera pas acceptée dans le courant de la deuxième année du degré en cours.

Au terme des huit premières années de la scolarité, le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou lors des réunions de parents, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève. Le Conseil de classe, aidé du PMS, aidera le jeune dans son choix d'orientation scolaire.

En fin d'année scolaire (ou de degré), le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et délivre des attestations d'orientation A, B, C, F ou G et/ou des décisions d'orientation.

En principe, le Conseil de classe se prononce à partir des résultats des épreuves certificatives qui révèlent le degré de maîtrise des compétences. Il faut cependant se référer aux critères d'évaluation remis par chaque enseignant en début d'année scolaire. L'élève a toujours intérêt à être régulier dans son travail au quotidien ; l'évaluation formative ne pourra, à coup sûr, que nuancer favorablement l'avis du Conseil de classe.

En tout état de cause, un élève qui présente plus de 45% de cours en échec aux épreuves de fin d'année et moins de 50% de moyenne pondérée sur l'ensemble de toutes les épreuves certificatives de Noël et de juin est automatiquement refusé ou se voit proposer une réorientation majeure.

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Les membres du Conseil de classe sont tenus au devoir de confidentialité et de solidarité.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'étudiant. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

A la fin des délibérations de juin, l'Institut prend contact avec les parents des étudiants qui ont reçu des attestations B ou C, avec les étudiants majeurs le cas échéant.

A la date fixée par l'école, le titulaire remet aux élèves le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Une rencontre professeurs – parents est organisée dans les temps prescrits.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. En aucun, les documents consultés ne pourront être emportés. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Le décret « Missions » demande aux établissements de laisser aux parents (et aux élèves majeurs) un délai de réflexion entre la remise du bulletin et la fin de l'année scolaire.

Les démarches des parents auprès des enseignants et/ou de la direction en vue d'obtenir des informations complètes ne doivent pas être ipso facto considérées comme un recours interne !

Si des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe (c'est-à-dire par rapport aux AOB, AOC) et si les parents désiraient introduire un recours contre la décision du Conseil de classe, ils en feraient la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué en précisant les motifs de la contestation suivant le planning remis par voie de circulaire avant les examens.

Le chef d'établissement ou son délégué acterait les déclarations des parents, ou de l'élève s'il est majeur. Cette audition ferait l'objet d'un procès-verbal signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur. Une commission interne se pencherait sur l'opportunité de reconvoquer le Conseil de classe, seul habilité à prendre, sur base d'éléments neufs fournis, une nouvelle décision. Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la(les) branche(s) duquel (desquelles) est(sont) déclaré(s) le litige.

Les parents (et/ou l'élève majeur) recevraient dès lors la notification de la décision prise par la commission interne des recours ou par le Conseil de classe s'il a été reconvoqué le 30 juin (notification orale ou écrite avec accusé de réception), notification écrite envoyée le 1^{er} juillet par recommandé avec accusé de réception si simple communication orale.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès du Conseil de Recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Adresse : Ministère de la Communauté Française
Service de la sanction des études
Conseil de recours
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de recours ne peut demander à un établissement d'accorder à un élève des examens de repêchage.

Une procédure analogue serait mise en place en seconde session : celle-ci serait clôturée dans les cinq jours qui suivront la décision du Conseil de classe.

Les décisions prises en Conseil de classe sont toujours réfléchies longuement. Les décisions collégalement portées par le Conseil de classe reposent sur plusieurs critères : parcours de l'enfant sur l'année ou sur le degré, son évolution, ses difficultés de santé ou familiales, ses capacités et son travail. Les décisions se veulent impartiales et prospectives.

Le contact école - famille encouragé tout au long de l'année scolaire, est le meilleur garant d'une prise de décision visant à donner au jeune une orientation, un cursus scolaire cohérent, solide et porteur de sens.

IV. SANCTIONS DES ETUDES

La sanction des études est liée à la régularité des élèves : cfr dispositions du règlement d'ordre intérieur, relatives à la présence des élèves et à leur régularité.

De manière générale, le secondaire organise l'enseignement sous les formes :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

dans les sections:

- enseignement de transition
- enseignement de qualification.

On désigne par « orientation » d'études ou « subdivision » : - option de base simple
- option de base groupée.

Flône organise aux premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement général et en plus, au troisième degré, de l'enseignement technique de qualification et au second degré de l'enseignement technique de transition.

NATURE DES DECISIONS

Au premier degré :

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi **la première année commune** (1C) de l'enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit le passage en 2^{ème} commune (AOA)
- 2° soit la décision d'orientation vers une 1^{ère} année complémentaire (AOC).

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi **la première année complémentaire** (1S) de l'enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit le passage en 2^{ème} commune (AOF)
- 2° soit le passage vers une 3^{ème} année dans les formes et sections déterminées moyennant avis favorable du Conseil d'admission (AOA).

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi **la deuxième année commune** (2C) de l'enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit le passage vers une 3^{ème} année (AOA)
- 2° soit la décision d'orientation vers une année complémentaire s'il n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire (AOF)
- 3° soit le passage vers une 3^{ème} année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe (AOC).

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi **la deuxième année complémentaire** (2S) de l'enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

- 1° soit le passage vers une 3^{ème} année (AOA)
- 2° soit le passage vers une 3^{ème} année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe (AOC).

En conclusion, l'élève parcourt le premier degré en deux ans, trois ans maximum, sans jamais faire deux fois la même année.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

L'élève se voit attribuer une attestation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de section ou d'orientation d'études de l'année supérieure. Une AOB ne pourra pas être délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- b) par le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation ;
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire **recommencer** cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Fin de 6^{ème} année générale ou technique, le CESS donne accès à l'enseignement supérieur.

Des travaux de vacances peuvent être prévus.

Seconde session

La multiplicité des informations recueillies en cours de degré ou d'année incite le Conseil de classe à prendre dès juin une décision de passage ou non. **Toutefois**, le Conseil de classe peut imposer à l'élève une ou plusieurs épreuves de repêchage conditionnant le passage dans l'année supérieure. Ces épreuves sont organisées à la fin du mois d'août, selon un calendrier remis à l'élève à la fin du mois de juin. Dans ce cas, le Conseil de classe ne prend de décision qu'après le passage de ces épreuves.

Aucune seconde session ne sera possible au terme du 1^{er} degré.

IMPORTANCE DE LA NOTION D'ÉLÈVE RÉGULIER

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut obtenir ni rapport sur les compétences acquises ni certificat à l'issue du ni attestation A, B ou C. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent¹.

Sous certaines conditions, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve. (Arrêté Royal 29 juin 1989 ; art 56, 3)

En fin ou en cours d'année, le Conseil de classe, via un de ses délégués, peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation individuelle. Ce travail complémentaire peut prendre des formes différentes : demande d'étude approfondie d'une matière, avec interrogations, exercices, etc... Ce travail complémentaire éventuel n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée. Ce travail complémentaire peut être évalué et représenter un certain pourcentage au travail journalier de la période en cours ou de la période suivante.

Gestion des élèves dispensés en éducation physique

> **Justificatif d'absence notifié par les parents dans le JDC** : les élèves sont tenus d'être présents au cours d'éducation physique et ont le devoir de s'impliquer différemment dans l'activité comme convenu avec le professeur (arbitrage, tenue des chronos, comptage des points,...). En cas de perturbation du cours par l'élève dispensé, le professeur se réserve le droit de l'envoyer à l'étude avec un travail qui pourrait être coté.

> **Justificatif d'absence notifié par un CM de courte durée** : lorsqu'il s'agit d'un CM de courte durée, c'est à dire qui ne couvre pas l'entièreté d'une période, les élèves sont tenus d'être présents au cours d'éducation physique et ont le devoir de s'impliquer différemment dans l'activité comme convenu avec le professeur (arbitrage, tenue des chronos, comptage des points,...).

¹ Ceci n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève et à ses parents de l'évolution de l'apprentissage.

Le professeur appréciera l'implication et le comportement de l'élève dispensé dans la tâche qui lui sera demandée. L'évaluation sera notifiée par un commentaire dans le bulletin. En cas de perturbation du cours par l'élève dispensé, le professeur se réserve le droit de l'envoyer à l'étude avec un travail qui pourrait être coté.

> Justificatif d'absence notifié par un CM de longue durée : lorsqu'il s'agit d'un CM de longue durée, c'est à dire qui couvre l'entièreté d'une ou de plusieurs périodes, la situation de l'élève sera abordée individuellement, en concertation avec la direction et le professeur. Un travail coté sur un thème précis en lien avec le domaine sportif pourra lui être demandé. Celui-ci devra être réalisé pendant les heures de cours d'éducation physique. L'évaluation de ce travail sera notifiée par une cote et/ou un commentaire dans le bulletin.

V. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'Institut, le titulaire et les professeurs lors des contacts pédagogiques programmés par l'école. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement et/ou de l'internat et cela, sur rendez-vous.

Le P.M.S. est présent à chaque réunion de parents. Les membres de l'équipe peuvent être contactés au 085/ 21 29 14.

Les éphémérides de l'année scolaire sont remises aux élèves en début d'année.

Les réunions avec les parents en cours d'année permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève et sur ses possibilités d'orientation ; les invitations arrivent par voie de circulaire remise aux enfants.

Au terme de l'année, la rencontre parents-enseignants clarifie la décision prise par le Conseil de classe, le choix d'études préconisé et aide les élèves concernés par une réorientation.

En cas d'examens de seconde session, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en septembre.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute notification, recommandation émanant de l'établissement.